

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Me 1966**ABONNEMENTS**Un an    Six mois    3 mois  
(Francs Pacifique) \*

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc., 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
1966 24 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	240
2 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	241
<b>Actes du Gouvernement Local</b>	
1966 15 avril Arrêté n° 1193 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles . . . . .	241
19 avril Arrêté n° 1231 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale : n° 66-27 du 17 mars 1966 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea ; n° 66-28 du 17 mars 1966 accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora ; n° 66-29 du 17 mars 1966 accordant le transfert d'une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Faahaa (Tabaa) . . . . .	242
20 avril Arrêté n° 1264 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de Mahina . . . . .	244
20 avril Arrêté n° 1266 MM modifiant les heures d'ouverture des bureaux du service de la marine marchande de la Polynésie française . . . . .	245

21 avril Arrêté n° 1274 AA/TO rendant exécutoire la délibération n° 66-43 du 1er avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget de fonctionnement du service de l'urbanisme et de l'habitat . . . . .	246
25 avril Arrêté n° 1296 AA admettant un condamné à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . . . .	247
25 avril Arrêté n° 1309 PLAN autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	247
26 avril Arrêté n° 1328 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-42 du 31 mars 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant la vente aux enchères publiques de trois constructions à usage d'habitation, à démolir et situées sur l'aire d'implantation du futur hôpital de Mamao . . . . .	248
26 avril Arrêté n° 1333 SGP modifiant l'arrêté n° 1278 SRG du 1er juillet 1960 sur l'habillement et l'armement des fonctionnaires de police . . . . .	248
27 avril Arrêté n° 1343 AA abrogeant l'arrêté n° 533 AA du 26 février 1965 relatif aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes, et modifiant les dispositions de l'art. 2, par. 5 de l'arrêté n° 1225 FC du 21 août 1954 . . . . .	249
27 avril Arrêté n° 1347 AA portant rattachement de la vallée de Ututehe au district de Atuona, circonscription des îles Marquises . . . . .	249
27 avril Décision n° 1348 ELV délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'emplacement du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible . . . . .	250

27 avril	Arrêté n° 1349 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965 . . . . .	250
27 avril	Arrêté n° 1350 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Borabora-Maupiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1965 . . . . .	251
27 avril	Arrêté n° 1351 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1965 . . . . .	251
27 avril	Décision n° 1353 ELV délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'emplacement du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible . . . . .	252
29 avril	Arrêté n° 1382 FT augmentant les appointements et prestations familiales des agents de police des districts . . . . .	252
29 avril	Arrêté n° 1383 AA/TP portant interdiction de stationner sur un tronçon de la route de ceinture côte est . . . . .	253
3 mai	Arrêté n° 1400 AA modifiant les conditions de rétribution des secrétaires d'état civil dans les districts . . . . .	253
4 mai	Arrêté n° 1425 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Mataiea . . . . .	254
4 mai	Arrêté n° 1427 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Fei-Pi » . . . . .	255
4 mai	Arrêté n° 1428 AA transformant le sous-district de Hauti en district autonome . . . . .	256
4 mai	Arrêté n° 1429 AA créant le district de Rairua-Mahanatoa situé dans l'île de Raivavae — circonscription administrative des îles Australes . . . . .	256
4 mai	Arrêté n° 1430 AA créant le district d'Anatouu — circonscription administrative des îles Australes . . . . .	257
4 mai	Arrêté n° 1431 AA créant le district de Vairuru — circonscription administrative des îles Australes . . . . .	257
6 mai	Décision n° 1451 D portant ouverture des entrepôts spéciaux de la marine nationale à Papeete et Hao . . . . .	258
	Errata au Journal officiel de la Polynésie française du 30 avril 1966, page 213 (délibération n° 66-41 du 28 mars 1966) . . . . .	258
	Errata au Journal officiel de la Polynésie française (n° 10 spécial) du 11 mai 1966 concernant les allocutions prononcées à la séance d'ouverture de l'assemblée territoriale . . . . .	258
	Extraits . . . . .	258

### Avis officiels

Service de l'enregistrement : Curatelle aux successions et biens vacants.— Vente du 3 juin 1966 . . . . .	260
Service du personnel :	
Trois rectificatifs à des avis de concours . . . . .	260
Rectificatif à un avis d'examen . . . . .	261

### Enquêtes de commodo et incommodo :

Société Fontaine et compagnie . . . . .	261
M. Edmond Lucas . . . . .	261
M. le colonel Desmaisons, directeur du génie . . . . .	262
M. Laporte, chef du service des travaux maritimes . . . . .	262

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	262
Annonces diverses . . . . .	263

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Textes officiels publiés à titre d'information

**DÉCRET** du 24 mars 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 10 avril 1966).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Leo Gite (Tessan), Makatea (Polynésie française), 24-06-30, NAT
Leo Gite, née Leou, Teavaro-Teaharoa (Polynésie française), 31-07-30, NAT
Leo Gite (Alphonse), Uturoa (Polynésie française), 02-12-50, EFF
Leo Gite (Gisèle), Uturoa (Polynésie française), 18-10-52, EFF
Leo Gite (Liliane), Uturoa (Polynésie française), 24-10-53, EFF
Leo Gite (Emile), Uturoa (Polynésie française), 23-06-55, EFF
Leo Gite (Roselyne), Uturoa (Polynésie française), 11-02-58, EFF
Leo Gite (Christian), Uturoa (Polynésie française), 10-01-60, EFF
Leo Gite (Monique), Uturoa (Polynésie française), 26-01-61, EFF
Ly Siou (Ah You), Fitii (Polynésie française), 01-03-37, NAT
Ly Siou, née Chin, Opoa (Polynésie française), 04-10-40, NAT
Ly Siou (Christian), Fare (Polynésie française), 19-09-61, EFF
Ly Siou (Micheline), Fitii (Polynésie française), 14-02-63, EFF
Ly Siou (Véronique), Fare (Polynésie française), 03-02-64, EFF

Mu Sek Sang (Wy Tchinn), Hauino (Polynésie française), 26-07-32, NAT

Wong (Chung Nan), Papeete (Polynésie française), 23-02-39, NAT

Wong Foo, Papeete (Polynésie française), 26-05-46, NAT  
Yau (Peang), Papeete (Polynésie française), 14-09-36, NAT

Yau, née Licou, Papeete (Polynésie française), 27-10-38, NAT  
 Yau (Christina), Papeete (Polynésie française), 07-08-60, EFF  
 Yau (Gino), Papeete (Polynésie française), 20-04-64, EFF

#### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Duvant (Denise) — Wong (Chung Nan)  
 Leogite (Célestin) — Leo Gite (Tessan)  
 Leogite, née Lilloux (Aline) — Leo Gite, née Leou (Yun Nen)  
 Leogite (Alphonse) — Leo Gite (Alphonse)  
 Leogite (Gisèle) — Leo Gite (Gisèle)  
 Leogite (Liliane) — Leo Gite (Liliane)  
 Leogite (Emile) — Leo Gite (Emile)  
 Leogite (Roselyne) — Leo Gite (Roselyne)  
 Leogite (Christian) — Leo Gite (Christian)  
 Leogite (Monique) — Leo Gite (Monique)

Lissoux (Paul) — Ly Siou (Ah You)  
 Lissoux, née Sine (Blandine) — Ly Siou, née Chin (Yé Nang)  
 Lissoux (Christian) — Ly Siou (Christian)  
 Lissoux (Micheline) — Ly Siou (Micheline)  
 Lissoux (Véronique) — Ly Siou (Véronique)

Mousson (Pierre) — Mu Sek Sang (Wy Tchín)

Vanfau (Azélie) — Wong Foo

Yau (Dominique) — Yau (Peang)  
 Yau, née Lioux (Simone) — Yau, née Lieou (Yok Moi)  
 Yau (Christiane) — Yau (Christina)  
 Yau (Gilles) — Yau (Gino)

DÉCRET du 2 avril 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 10 avril 1966).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chung Kok Sing (Chong Hing), Papeete (Polynésie française), 29-09-20, NAT  
 Chung Kok Sing, née Vuong-San, Vairao (Polynésie française), 16-05-25, NAT  
 Chung Kok Sing (Chung Mui Siou), Papeete (Polynésie française), 13-04-45, EFF  
 Chung Kok Sing (Lee Tsing), Papeete (Polynésie française), 17-09-46, EFF  
 Chung Kok Sing (Chung Li Leng), Papeete (Polynésie française), 23-06-48, EFF  
 Chung Kok Sing (Lip Sou), Papeete (Polynésie française), 02-08-50, EFF  
 Chung Kok Sing (Chung Tet), Papeete (Polynésie française), 11-10-51, EFF  
 Chung Kok Sing (Kime Kiong), Papeete (Polynésie française), 15-04-54, EFF

Liu Sang (Yine-Fat) Papeete (Polynésie française), 17-07-27, NAT

Shau (Ayou), Papeete (Polynésie française), 06-08-35, NAT  
 Siu (Yuk Ying), Papeete (Polynésie française), 12-07-42, NAT

Yeun (Tsian-Lene), Papeete (Polynésie française), 11-10-43, NAT

You (Leon), Uturoa (Polynésie française), 11-11-35, NAT  
 You, née Tchong, Vaitape (Polynésie française), 02-01-39, NAT

You (Loana), Uturoa (Polynésie française), 22-09-62, EFF  
 You (Vidal), Papeete (Polynésie française), 16-07-64, EFF

#### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chungue (Valentin) — Chung Kok Sing (Chong Hing)  
 Chungue (Madeleine) — Chung Kok Sing (Quiou Mene)  
 Chungue (Léonard) — Chung Kok Sing (Chung Mui Siou)  
 Chungue (Marie-Christine) — Chung Kok Sing (Lee Tsing)  
 Chungue (Françoise) — Chung Kok Sing (Chun Li Leng)  
 Chungue (Michel) — Chung Kok Sing (Lip Sou)  
 Chungue (Jean-Marie) — Chung Kok Sing (Chung Tet)  
 Chungue (Jean-Claude) — Chung Kok Sing (Kim Kiong)

Failloux (Léon) — You (Léon)  
 Failloux (King-Kee) — You (King-Kee)  
 Failloux (Loana) — You (Loana)  
 Failloux (Vidal) — You (Vidal)

Loussan (Robert) — Liu Sang (Yine Fat)  
 Luine (Jeannette) — Yeun (Tsiane Lene)

Shau (Robert) — Shau (Ayou)  
 Siu (Hélène) — Siu (Yuk Ying)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1193 TP du 15 avril 1966 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 1038 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 17 mars 1966 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

## Arrête :

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de quinze jours la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 198.679 délivré le 7 février 1963 par la préfecture de l'Aisne à M. Reinfrid Xavier.

N° 22.125 délivré le 29 juin 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Durietz Ismaela.

N° 19.273 délivré le 31 mars 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Yuc Kay Hong.

N° 11.322 délivré le 24 mars 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Teana Hurupa Vahineiti.

N° 21.296 délivré le 20 février 1965 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tehei Teiva.

N° 2.392 délivré le 19 décembre 1936 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tsoi Sang n° 6426.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un mois la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16.937 délivré le 19 février 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Coum Chin Félix, Rémy.

N° 7.300 délivré le 26 avril 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Atchin Li Yang Paul n° 8867.

N° 3.607 délivré le 29 août 1946 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Teraitahi Gaston.

N° 3.690 délivré le 12 décembre 1946 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tiahan Teuruarui.

N° 19.125 délivré le 10 mars 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Savoie Louis.

N° 20.095 délivré le 11 août 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Garcia Michel.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de quarante cinq jours la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 738.714 délivré le 28 septembre 1963 par la préfecture de Seine et Oise à M. Lamarre Joël.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11.963 délivré le 27 août 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Pin On Chang Yok Kiai Yee n° 9805.

N° 9.132 délivré le 12 janvier 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tiroa Tanucla.

N° 7.255 délivré le 3 mars 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Paari Adrien.

N° 12.873 délivré le 2 mars 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tapa Elie.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de deux mois et un jour la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 27.995 délivré le 17 mai 1960 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Taurua Mairii.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de trois mois la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 18.562 délivré le 3 décembre 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Isaia Marcel.

N° 17.303 délivré le 4 mai 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Viriamu Léon.

N° 18.194 délivré le 5 novembre 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à Mlle Teriivabine Miriama.

N° 12.169 délivré le 13 octobre 1960 par le S.T.P.M. à M. Tere Tumaterai.

N° 12.337 délivré le 17 novembre 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tuahine René.

N° 212.318 délivré le 27 avril 1961 à Metz par la préfecture de la Moselle à M. Kotarba Jean-François.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de trois mois et un jour la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 19.871 délivré le 2 juillet 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Raio Gilbert.

Art. 8.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 10 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Art. 10.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1231 AA/DOM du 19 avril 1966 rendant exécutoires les délibérations n°s 66-27, 66-28 et 66-29 du 17 mars 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 66-27 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea ; 66-28 du 17 mars de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora et 66-29 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant le transfert d'une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Faaaha (Tahaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-27 du 17 mars 1966 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1048 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 9 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le 9 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-41 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Vaiaau (Raiatea) d'une superficie de 800 m <sup>2</sup> , situé au droit de la terre " Ataitorea ".	M. Joseph Opuhi	8.000 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )
2	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea) d'une superficie de 600 m <sup>2</sup> , situé au droit de la terre " Vaiurua 3 ".	M <sup>lle</sup> Isabelle Holman	6.000 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )
3	Emplacement du domaine public maritime à Vaiaau (Raiatea) d'une superficie de 800 m <sup>2</sup> situé au droit de la terre " Ataitorea ".	M. Rei Teraimateata a Tino	8.000 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )
4	Emplacement du domaine public maritime à Vaiaau (Raiatea) d'une superficie de 400 m <sup>2</sup> situé au droit de la terre " Ataitorea ".	M. Hurupa a Hurupa	4.000 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )
5	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea) d'une superficie de 1.250 m <sup>2</sup> situé au droit de la terre " Vaiurua ".	M. Edwin Brodien	12.500 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )
6	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea) d'une superficie de 1.270 m <sup>2</sup> situé au droit de la terre " Vaiurua ".	M. Daniel Tamatea Terooatea dit Tani	12.700 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )

Art. 2.— Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre, sur chacun des emplacements concédés, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner.

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jacques DROLLET.

Le président,  
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-28 du 17 mars 1966 accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1049 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 9 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le 9 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-41 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans de deux emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) d'une superficie de 684 m <sup>2</sup> situé au droit de la terre Tuumaruiti appartenant aux demandeurs.	M. et M <sup>me</sup> Tevaea- arai Taruoura.	6.840 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )
2	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora Bora) d'une superficie de 600 m <sup>2</sup> situé au droit de la terre Taputapuatea appartenant au demandeur.	M. Auguste Buchin	6.000 Frs (10 Frs par m <sup>2</sup> )

Art. 2.— Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public de trois mètres :*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre, sur chacun des emplacements concédés, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Jacques DROLLET.

*Le président,*

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-29 du 17 mars 1966 accordant le transfert d'une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Faaaha (Tahaa).

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1050 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 9 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le 9 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-41 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée au profit de M. Ernest Atger, président du conseil de district de Faaaha, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 616 m<sup>2</sup> à Faaaha (Tahaa) précédemment concédé à Mlle Hélène Reva par délibération de l'Assemblée territoriale n° 61-14 du 26 janvier 1961.

Cette concession est accordée moyennant le prix principal de 3.080 francs, que M. Ernest Atger devra rembourser à madame Hélène Tetuanui née Reva, première concessionnaire.

Art. 2.— Cette concession est transférée aux conditions habituelles et sous les réserves suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre, sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, le concessionnaire s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Jacques DROLLET.

*Le président,*

Elie SALMON.

ARRETE n° 1264 AA du 20 avril 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de Mahina.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. J. Buillard, président de la coopérative scolaire de Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1966,

## Arrête :

Article 1er.— M. J. Buillard, président de la coopérative scolaire de Mahina est autorisé à organiser une loterie au capital de 400.000 francs composé de 2.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'organisation des diverses œuvres gravitant autour de l'école (cantine, association sportive scolaire etc...).

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1<sup>o</sup>) lot : 100.000 francs
- 2<sup>o</sup>) lot : 50.000 francs
- 3<sup>o</sup>) lot : 10.000 francs
- 4<sup>o</sup>) lot : 5.000 francs
- 5<sup>o</sup>) lot : 5.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- |  |           |
|--|-----------|
| M. le chef de circonscription administrative des îles du vent . . . . .            | Président |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale . . . . . | Membre    |
| M. le trésorier-payeur . . . . .   | »         |
| M. Buillard J., président de la coopérative scolaire de Mahina . . . . .           | »         |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 25 juin 1966 à Mahina. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1266 MM du 20 avril 1966 *modifiant les heures d'ouverture des bureaux du service de la marine marchande de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 59-118 du 13 octobre 1959, déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965, modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter de la date du présent arrêté, les bureaux du service de la marine marchande fonctionneront huit heures tous les jours sauf :

- a) les dimanches,
- b) les jours fériés,
- c) les samedis.

Les bureaux seront ouverts de 7h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17 heures.

Art. 2.— Toutefois, compte tenu des sujétions particulières au service de la marine marchande, une permanence à effectif réduit sera assurée chaque samedi matin à la diligence du chef de service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1966.  
Pour le gouverneur en mission :  
*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1274 AA/TO du 21 avril 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-43 du 1<sup>er</sup> avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le budget de fonctionnement du service de l'urbanisme et de l'habitat.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-43 du 1<sup>er</sup> avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le budget de fonctionnement du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1966.  
Pour le gouverneur en mission :  
*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-43 du 1<sup>er</sup> avril 1966 *arrêtant le budget de fonctionnement du service de l'urbanisme et de l'habitat.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu la délibération n° 66-41 du 28 mars 1966 de la commission permanente portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1966 ;

Vu la lettre n° 1064/AA en date du 30 mars 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le rapport n° 66-54 du 1<sup>er</sup> avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1966,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont supprimés au chapitre 19, article 2, paragraphe 1 : Permis de construire ; les postes budgétaires suivants :

- 1 Adjoint technique du cadre local
- 1 Secrétaire d'administration
- 1 Commis contractuel.

Art. 2.— Sont créés au chapitre 20 bis les postes budgétaires suivants :

Effectif 1966	Personnel	Traitement net	Complément spécial	Supplément familial	Total
	Direction du service				
1	Architecte ou urbaniste, chef de service .....				1.500.000
1	Adjoint (paysagiste) .....				960.000
1	Sténo-dactylographe .....				230.000
	Section de l'urbanisme				
1	Géomètre .....				750.000
2	Dessinateurs d'études .....				640.000
2	Dessinateurs d'exécution .....				520.000
2	Manceuvres porte-mire .....				220.000
	Section de la construction et de l'architecture				
1	Adjoint technique du cadre local .....	411.919	64.336	11.157	487.412
1	Secrétaire d'administration .....	192.375	29.952		222.327
1	Commis contractuel .....				175.764
3	Contrôleurs .....				1.000.000
	Section de l'habitat				
1	Technicien .....				700.000
1	Dactylographe .....				180.000

Art. 3.— Le budget local de fonctionnement exercice 1966, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Crédit précédent	Crédit rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
19	2	Service des travaux publics.....	43.353.000	42.467.497		885.503		885.503
20	—	Service de l'urbanisme.....	6.700.000	7.585.503	885.503		885.503	

Art. 4.— Les crédits de matériel inscrits au chapitre 20 ter sont répartis de la façon suivante :

1 - Loyer	315.000
2 - Eclairage, eau, ventilation	50.000
3 - Correspondance - téléphone	80.000
4 - Fournitures de bureau et documentation	260.000
5 - Entretien des véhicules	50.000
6 - Aménagement et climatisation des bureaux	400.000
7 - Branchement téléphones	20.000
8 - Mobilier et matériel de bureau	400.000
9 - Véhicules	425.000
	<u>2.000.000</u>

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Jacques DROLLET.

*Le président,*  
Elie SALMON.

ARRETE n° 1296 AA du 25 avril 1966 *admettant un condamné à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 6 avril 1966 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— *Mataitai Taneura*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 21 octobre 1965 à seize mois d'emprisonnement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2.— Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1309 PLAN du 25 avril 1966 *autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du P.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 ;

Vu la demande en date du 18 avril 1966 du chef du service de l'agriculture, des eaux et forêts,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement en crédit de paiement à l'intérieur du chapitre 4002 et à l'article 7 : secteur de régénération de la cocoteraie, d'une somme de un million de francs (1.000.000) prélevée sur les crédits des articles et rubriques ci-après :

article 1 rubrique 2 — Matériel . . . . . 500.000 »  
article 3 — Développement et production du cacao . 500.000 »

Art. 2.— Les crédits prélevés dans les conditions définies ci-dessus seront rétablis dans leurs rubriques d'origine dès la promulgation de l'arrêté rendant exécutoire la délibération arrêtant la tranche 1966 du programme d'équipement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1328 AA/DOM du 26 avril 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-42 du 31 mars 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant la vente aux enchères publiques de trois constructions à usage d'habitation, à démolir et situées sur l'aire d'implantation du futur hôpital de Mamao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-42 du 31 mars 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant la vente aux enchères publiques de trois constructions à usage d'habitation, à démolir et situées sur l'aire d'implantation du futur hôpital de Mamao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-42 du 31 mars 1966 *autorisant la vente aux enchères publiques de trois constructions à usage d'habitation, à démolir et situées sur l'aire d'implantation du futur hôpital de Mamao.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1063 DOM en date du 30 mars 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le procès-verbal de condamnation du 30 mars 1966 ;

Dans sa séance du 31 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la vente aux enchères publiques par le service des domaines aux fins de démolition de trois constructions à usage d'habitation appartenant au territoire et se trouvant édifiées sur l'aire d'implantation du futur hôpital de Mamao, sur la mise à prix globale de 1.000 frs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Jacques DROLLET.

*Le président,*  
Elie SALMON.

ARRETE n° 1333 SGP du 26 avril 1966 *modifiant l'arrêté n° 1278 SRG du 1er juillet 1960 sur l'habillement et l'armement des fonctionnaires de police.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 988 AAE du 13 juin 1959 définissant la mission et l'organisation du service de la sûreté de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1278 SRG du 1er juillet 1960 sur l'habillement et l'armement des fonctionnaires de police ;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté générale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1278 SRG du 1er juillet 1960, sur l'habillement et l'armement des fonctionnaires de police est modifié ainsi qu'il suit :

*Insignes des grades :*

Les insignes des grades sont portés sur les pattes d'épaules, en tissu bleu police, et autour de la casquette « façon sou-tache » ; ils sont fixés comme suit :

— Gardien de la paix 1er échelon (stagiaire) :

un galon argent de 6 mm de largeur, façon « lézarde », en forme de V renversé.

— Gardien de la paix titulaire :

deux galons argent de 6 mm de largeur, façon « lézarde », en forme de V renversé.

## — Sous-brigadier :

trois galons argent, de 6 mm de largeur, façon « lézarde », en forme de V renversé.

## — Brigadier :

un galon or de 6 mm de largeur, de 60 mm de longueur, traversé longitudinalement et en son milieu par une raie de soie rouge de 1 mm, 5 de largeur.

## — Brigadier-chef :

un galon argent de 6 mm de largeur, de 60 mm de longueur partagé dans le sens de la largeur par deux raies de soie bleue de 1 mm de largeur, à 50 mm l'une de de l'autre, souligné par un deuxième galon argent de 4 mm de largeur et de 60 mm de longueur.

## — Officier de paix avant 8e échelon :

deux galons d'argent de 6 mm de largeur et de 50 mm de longueur.

## — Officier de paix à partir du 8e échelon (principal) :

trois galons d'argent de 6 mm de largeur et de 50 mm de longueur.

Les galons de la casquette sont identiques à ceux des pattes d'épaules. Les casquettes des gardiens stagiaires et titulaires ne portent qu'un seul galon « façon soutache ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1343 AA du 27 avril 1966 abrogeant l'arrêté n° 533 AA du 26 février 1965 relatif aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes, et modifiant les dispositions de l'art. 2, par. 5 de l'arrêté n° 1225 FC du 21 août 1954.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1225 FC du 21 août 1954 fixant le montant maximum des travaux sur simple mémoire et sur marché de gré à gré à effectuer au compte du budget local des E.F.O. de la section locale des plans d'exécution et des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu les arrêtés n° 1990 AA du 5 octobre 1960 et n° 533 AA du 26 février 1965 modifiant l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximum des achats, travaux, transports ou services pouvant être exécutés sur simple facture ou mémoire est fixé à :

180.000 francs C.P. en ce qui concerne toutes les communes.

Le montant maximum des travaux, fournitures et services pouvant être exécutés sur marché de gré à gré ou après appel d'offres est fixé à :

1.000.000 francs C.P. en ce qui concerne la commune de Papeete,

500.000 francs C.P. en ce qui concerne les autres communes.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment :

— le dernier alinéa de l'article 30 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'arrêté 1224 susvisé,

— le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté 1225 susvisé,

— l'arrêté n° 533 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1347 AA du 27 avril 1966 portant rattachement de la vallée de Ututehe au district de Atuona, circonscription des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et des actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 455 SG du 29 mai 1945 réorganisant la division en districts de la circonscription des îles Marquises ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des îles Marquises ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— La vallée de Ututehe faisant partie du district de Puamau est rattachée au district d'Atuona.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général*

R. LANGLOIS.

**DECISION n° 1348 ELV du 27 avril 1966 délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'emplacement du domaine maritime public pour la culture de l'huitre comestible.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1965 AA/ELV du 5 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'Assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 175 ELV du 29 mars 1966 du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 1966,

Décide :

Article 1er.— Est attribuée à M. Millaud Sylvain, agriculteur, dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, situé au nord de la baie de Port-Phaéton, district d'Afaahiti.

Cet emplacement est délimité comme suit :

1°) Au nord, par la bordure littorale d'une terre appartenant à M. Jules Millaud et par la route de ceinture sur une longueur de 200 mètres environ.

2°) A l'ouest, par la bordure littorale d'une terre appartenant à M. Jules Millaud jusqu'à l'embouchure de la rivière « Oopu » sur une longueur de 170 mètres environ.

3°) Au sud, de l'embouchure de la rivière « Oopu » en direction est sur une longueur de 130 mètres environ.

4°) A l'est, sur une ligne d'une longueur de 140 mètres environ.

Cet emplacement sera balisé par les soins de l'intéressé et contrôlé par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 2.— Cet emplacement sera utilisé pour le collectage du naissain huître, pour la culture, l'affinage, le stockage et l'épuration des huîtres comestibles à l'exclusion de tout autre usage ou destination.

Art. 3.— Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment moyennant une redevance de principe de 1 franc par an, pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 1349 CD du 27 avril 1966 rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *deux millions six cent quinze mille quatre cent cinquante francs* (2.615.450.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 34 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	830.135 *	
Licences.....	122.500 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	93.513 *	
Taxe d'entraide sociale.....	59.496 *	
Taxe d'apprentissage.....	157.382 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	266.167 *	
Propriétés bâties.....	6.000 *	
Taxe sur les spectacles.....	6.955 *	
Sommes à répartir.....	631.150 *	
	<u>Total.....</u>	2.173.298 *

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences.....	442.152 *	
	<u>Total.....</u>	442.152 *
	<u>Total de la perception.....</u>	2.615.450 *
	<u>Total général.....</u>	2.615.450 *

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1350 CD du 27 avril 1966 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Borabora-Maupiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 1966.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *seize mille sept cent cinquante-deux francs (16.752.-)*, savoir :

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle n° 35 - Exercice 1965.*

Patentes.....	3.502	»
Licences.....	7.500	»
Centimes addit. C. Commerce....	1.100	»
Taxe d'entraide sociale.....	4.200	»
Taxe d'apprentissage.....	450	»
Total de la perception.....	16.752	»
Total général.....	16.752	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1351 CD du 27 avril 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de l'année 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 1966.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *cent millions vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs (100.029.289.-)*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

*Rôle n° 3 - Exercice 1966.*

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	34.799.384	»
Licences.....	2.364.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	3.485.397	»
Taxe d'entraide sociale.....	7.643.007	»
Taxe d'apprentissage.....	2.881.950	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	10.216.500	»
Total.....	61.590.238	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	26.153.581	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	10.859.592	»
Total.....	37.013.173	»
Total de la perception.....	98.603.411	»

## PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 4 - Exercice 1966.

## I. — Recettes du budget local :

Patentes .....	299.917 »	
Licences .....	18.100 »	
Centimes addit. C. Commerce....	16.356 »	
Taxe d'entraide sociale.....	19.910 »	
Taxe d'apprentissage.....	48.066 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	123.500 »	
Propriétés bâties.....	49.950 »	
Taxes sur les spectacles .....	403.412 »	
Sommes à répartir .....	300.690 »	
Total.....		1.279.901 »

## II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contri- bution des patentes et des licences	128.635 »	
Taxe sur la valeur locative des lo- caux professionnels.....	12 »	
Total.....		128.647 »

## III. — Recettes du budget communal de Piraë :

Centimes additionnels sur la contri- butions des patentes.....	10.560 »	
Centimes additionnels sur les pro- priétés bâties.....	5.670 »	
Total.....		16.230 »

## IV. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contri- bution des licences.....	1.100 »	
Total.....		1.100 »
Total de la perception.....		1.425.878 »
Total général.....		100.029.289 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECISION n° 1353 ELV du 27 avril 1966 *délivrante une autorisation d'occupation temporaire d'emplacement du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-  
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes mo-  
dificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-  
tion d'un conseil de gouvernement et extension des attribu-  
tions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative  
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la  
Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1965 AA/ELV du 5 septembre 1962 rendant  
exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assem-

blée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles  
en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 185 ELV du 31 mars 1966 du chef du  
service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance  
du 27 avril 1966,

Décide :

Article 1er. — Est attribuée à M. Brown Robert, agriculteur,  
dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'oc-  
cupation temporaire de deux emplacements du domaine public  
maritime situés dans l'anse de « Faahue », dans le district de  
Hipu (Tahaa) aux îles Sous-le-Vent.

Le premier emplacement est délimité comme suit :

1°) A l'est et au sud, une ligne d'une longueur de 420 mè-  
tres environ mesurée de la limite est de la terre « Vaitepahu »  
à l'angle de la pointe ouest de la terre « Vaieri ».

2°) A l'ouest, limité par la terre « Vaitepahu » sur une lon-  
gueur de 88 mètres environ.

3°) Au nord, par une ligne d'une longueur de 300 mètres  
environ.

Le deuxième emplacement est délimité comme suit :

1°) Au nord et à l'est, par la bordure de la terre « Vairihi »  
sur une longueur de 250 mètres environ ;

2°) Au sud, par une ligne perpendiculaire à la terre « Vai-  
rihi » sur une longueur de 130 mètres environ vers l'ouest  
dans la baie Faahue ;

3°) A l'ouest, de l'extrémité de la bordure sud et perpendi-  
culairement à celle-ci, par une ligne d'une longueur de 175  
mètres environ ;

4°) A l'est, par une ligne sur une longueur de 20 mètres  
environ.

Ces emplacements seront balisés par les soins de l'intéressé  
et contrôlés par le service de l'élevage, de la pêche et des  
industries animales.

Art. 2. — Ces emplacements seront utilisés pour le collectage  
du naissain huître, pour la culture, l'affinage, le stockage et  
l'épuration des huîtres comestibles à l'exclusion de tout autre  
usage ou destination.

Art. 3. — Cette autorisation est délivrée à titre précaire et  
révocable à tout moment moyennant une redevance de princi-  
pe de 1 franc par an, pour une période de cinq ans, renouve-  
lable par tacite reconduction à compter de la date de publica-  
tion de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communi-  
quée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1382 FT du 29 avril 1966 *augmentant les appoin-  
tements et prestations familiales des agents de police des  
districts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-  
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes mo-  
dificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-  
tion d'un conseil de gouvernement et extension des attribu-  
tions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté modificatif n° 106 FT du 19 janvier 1965 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique territoriale en date du 11 mars 1966 ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 19 avril 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 30 mars 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les appointements des agents de police des districts sont fixés selon le barème suivant :

Echelon	1 <sup>re</sup> catégorie		2 <sup>me</sup> catégorie		3 <sup>me</sup> catégorie		4 <sup>me</sup> catégorie		5 <sup>me</sup> catégorie		6 <sup>me</sup> catégorie		7 <sup>me</sup> catégorie	
	Par an	Parmois	Par an	Parmois	Par an	Parmois	Par an	Parmois	Par an	Parmois	Par an	Parmois	Par an	Parmois
1	26.040	2.170	34.920	2.910	43.800	3.650	52.800	4.400	63.360	5.280	70.800	5.900	127.680	10.640
2	28.080	2.340	37.440	3.120	45.960	3.830	54.960	4.580	65.520	5.460	73.440	6.120	132.960	11.080
3	30.120	2.510	38.880	3.240	48.120	4.010	57.120	4.760	67.680	5.640	75.960	6.330	138.360	11.530
4	32.040	2.670	40.800	3.400	50.280	4.190	59.280	4.940	69.840	5.820	78.600	6.550	143.640	11.970
5	34.200	2.850	42.840	3.570	52.440	4.370	61.440	5.120	72.000	6.000	81.240	6.770	149.040	12.420
6	36.360	3.030	45.000	3.750	54.600	4.550	63.600	5.300	74.160	6.180	83.880	6.990	154.320	12.860
7	38.520	3.210	47.160	3.930	56.880	4.740	65.760	5.480	76.320	6.360	86.640	7.220	159.600	13.300
8	40.680	3.390	49.320	4.110	58.920	4.910	67.920	5.660	79.920	6.660	89.280	7.440	165.000	13.750
9	42.840	3.570	51.480	4.290	61.080	5.090	70.080	5.840	80.640	6.720	92.240	7.670	170.280	14.190
10	45.000	3.750	53.640	4.470	63.240	5.270	72.240	6.020	82.800	6.900	94.560	7.880	175.680	14.640
11	47.160	3.930	55.800	4.650	65.400	5.450	74.400	6.200	84.960	7.080	97.560	8.130	180.960	15.080
12	49.320	4.110	57.960	4.830	67.560	5.630	76.560	6.380	87.120	7.260	100.320	8.360	186.240	15.520
13	51.480	4.290	60.120	5.010	69.720	5.810	78.720	6.560	89.280	7.440	103.200	8.600	191.640	15.970
14	54.000	4.500	62.640	5.220	72.240	6.020	81.240	6.770	91.800	7.650	106.800	8.900	197.400	16.450
15	56.880	4.740	65.520	5.460	75.120	6.260	84.120	7.010	94.680	7.890	112.200	9.350	206.040	17.170

Art. 2.— Le montant des prestations familiales des agents de police des districts classés de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie s'établit comme suit :

— Indemnité pour charge de famille : 500 francs par mois et par enfant à charge

— Allocations prénatales : 4.500 francs

— Allocations de maternité : 6.000 francs.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965 prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1383 AA/TP du 29 avril 1966 portant interdiction de stationner sur un tronçon de la route de ceinture côte est.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de l'arrêté 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 223 AA/TP du 5 février 1965 portant interdiction de stationner sur certains tronçons de route de Tahiti.

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement est interdit sur le tronçon de la route de ceinture côte est dans le district d'Arue côté montagne, de la limite des districts Pirae-Arue (PK 3,075) jusqu'à une distance de 100 m de la sortie du parc à matériel du camp militaire (PK 3,350).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1400 AA du 3 mai 1966 modifiant les conditions de rétribution des secrétaires d'état civil dans les districts.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1899 AA du 2 août 1961 fixant les conditions de désignation et de rétribution des secrétaires d'état civil des districts ;

Vu l'arrêté n° 2099 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 21 avril 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 5 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 1899 AA du 2 août 1961 est modifié comme suit :

Art. 2 nouveau.— Les secrétaires d'état civil percevront à l'occasion de leurs fonctions les indemnités ci-après :

- 1°) Une indemnité annuelle fixe de :
- 8.000 CP pour les centres d'état civil des districts de 1ère catégorie (moins de 500 habitants)
  - 12.000 CP pour les districts de 2ème catégorie (entre 500 et 1.000 habitants)
  - 16.000 CP pour les districts de 3ème catégorie (entre 1.000 et 2.000 habitants)
  - 20.000 CP pour les districts de 4ème catégorie (entre 2.000 et 3.000 habitants)
  - 24.000 CP pour les districts de 5ème catégorie (plus de 3.000 habitants).

Toutefois, les centres d'état civil de Afaahiti, Afareaitu, Taiohae, Atuona, Fare, Tubuai et Moeraï, dans lesquels existe une formation hospitalière, seront classés dans la catégorie immédiatement supérieure à celle correspondant à leur population.

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté 1899 AA du 2 août 1961 est modifié comme suit :

« Art. 3 nouveau.— Le mandatement de l'indemnité fixe est opéré sur état nominatif trimestriel établi par les chefs de circonscription.

« Le mandatement de la prime est effectuée annuellement, au vu de certificats visés par le procureur de la République près le tribunal de première instance et indiquant le pourcentage proposé pour l'attribution de la prime variable et le montant correspondant de celle-ci.

« Ces certificats sont établis par le chef de circonscription à l'occasion du contrôle annuel de l'état civil qu'il doit effectuer personnellement et après avis du procureur de la République près le tribunal de première instance.

« Ils doivent être fournis :

— Avant le dernier jour de juin, pour les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les Australes et les Marquises,

— Avant le 31 décembre, pour les Tuamotu-Gambier ».

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Papeete, le 3 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1425 AA du 4 mai 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Jean Baptiste de Mataiea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. le révérend père Maurice Boscher de la paroisse Saint Jean Baptiste de Mataiea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. le révérend père Maurice Boscher de la paroisse Saint Jean Baptiste de Mataiea est autorisé à organiser une loterie au capital de 300.000 francs composé de 3.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation d'une salle de réunion remblai d'un terrain pour œuvres paroissiales.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1°) lot : 50.000 francs (cinquante mille francs)
  - 2°) lot : 25.000 francs (vingt cinq mille francs)
  - 3°) lot : 10.000 francs (dix mille francs)
  - 4°) lot : 5.000 francs (cinq mille francs)
- et dix lots de 1.000 francs (mille francs).

Soit un total de lots en espèces de cent mille francs (100.000 francs).

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du vent . . . . .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant l'assemblée territoriale . . . . .	Membre
M. le trésorier payeur . . . . .	»
M. le révérend père Maurice Boscher de la paroisse saint Jean Baptiste de Mataiea . . . . .	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 9 juillet 1966 à Mataiea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1427 AA du 4 mai 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Fei-Pi ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Frantz Vanizette, président de l'association sportive « Fei-Pi » ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Frantz Vanizette, président de l'association sportive « Fei-Pi » est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 1.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement vestimentaire des sportifs de l'équipe.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1°) lot : 300.000 francs (trois cent mille francs)

2°) lot : 50.000 francs (cinquante mille francs)

3 lots de : 10.000 francs (dix mille francs)

et 4 lots de : 5.000 francs (cinq mille francs).

Soit un total de lots en espèces de 400.000 francs (quatre cent mille francs).

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives . . . . . Président

M. le président Jacques Tauraa, représentant l'assemblée territoriale . . . . . Membre

M. le trésorier payeur . . . . . »

M. Frantz Vanizette, président de l'association sportive « Fei-Pi » . . . . . »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juillet 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1428 AA du 4 mai 1966 transformant le sous-district de Hauti en district autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale en sa séance du 7 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le lieu dit Hauti faisant partie du district de Moerai situé sur la côte est de Rurutu est érigé en district autonome.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Hauti.

Art. 2.— En vue des élections au conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste pour les habitants de Hauti ; le bureau de vote de Hauti sera constitué sous la présidence d'un notable désigné par le chef de circonscription.

Jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Hauti resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Moerai.

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative des îles Australes prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Hauti soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Moerai et Hauti seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur propositions du chef de la circonscription. La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription, sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage réunie sous sa présidence et comprenant :

— deux conseillers de district de Moerai non domiciliés à Hauti,

— et deux personnalités du district de Hauti désignées par le chef de circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1429 AA du 4 mai 1966 créant le district de Rairua-Mahanatoa situé dans l'île de Raivavae — circonscription administrative des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale en sa séance du 7 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les lieux dits Rairua et Mahanatoa faisant partie du district de Raivavae sont érigés en district de Rairua-Mahanatoa.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Rairua-Mahanatoa.

Art. 2.— En vue des élections au conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste pour les habitants de Rairua-Mahanatoa ; le bureau de vote de Rairua-Mahanatoa sera constitué sous la présidence d'un notable désigné par le chef de circonscription.

Jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Rairua-Mahanatoa resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Raivavae.

Art. 3.— Le chef de circonscription administrative des îles Australes prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Rairua-Mahanatoa soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Rairua-Mahanatoa seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur propositions du chef de la circonscription. La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription, sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage réunie sous sa présidence et comprenant :

— deux conseillers de district de Raivavae non domiciliés à Rairua-Mahanatoa,

— et deux personnalités du district de Rairua-Mahanatoa désignées par le chef de circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1430 AA du 4 mai 1966 créant le district d'Anatonu — circonscription administrative des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le lieu dit Anatonu faisant partie du district de Raivavae est érigé en district autonome.

Il est créé un centre d'état civil au district d'Anatonu.

Art. 2.— En vue des élections au conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste pour les habitants d'Anatonu ; le bureau de vote d'Anatonu sera constitué sous la présidence d'un notable désigné par le chef de circonscription.

Jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district d'Anatonu resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Raivavae.

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative des îles Australes prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état civil d'Atuona soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Raivavae et Anatonu seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur propositions du chef de la circonscription. La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription, sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage réunie sous sa présidence et comprenant deux conseillers de district de Raivavae non domiciliés à Anatonu et deux personnalités du district d'Anatonu désignées par le chef de circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1431 AA du 4 mai 1966 créant le district de Vaiuru — circonscription administrative des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le lieu dit Vaiuru faisant partie du district de Raivavae est érigé en district autonome.

Il est créé un centre d'état civil au district de Vaiuru.

Art. 2.— En vue des élections au conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste pour les habitants de Vaiuru ; le bureau de vote de Vaiuru sera constitué sous la présidence d'un notable désigné par le chef de circonscription.

Jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Vaiuru resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Raivavae.

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative des îles Australes prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état civil de Vaiuru soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Raivavae et Vaiuru seront fixées par un

arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur propositions du chef de la circonscription. La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'à fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription, sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage réunie sous sa présidence et comprenant :

— deux conseillers de district de Raivavae non domiciliés à Vairu,

— et deux personnalités du district de Vairu désignées par le chef de circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1451 D du 6 mai 1966 portant ouverture des entrepôts spéciaux de la marine nationale à Papeete et Hao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale (et notamment son article 127) rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA D du 12 juin 1963 ;

Vu la délibération n° 65-51 du 17 juin 1965 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3202 AA/D du 28 octobre 1965,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est ouvert à Papeete et à Hao un entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires armés de la marine nationale.

Art. 2.— Les conditions particulières de fonctionnement de ces entrepôts seront déterminées par une note du chef du service des douanes approuvée en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ERRATA au Journal officiel de la Polynésie française du 30 avril 1966, page 213, concernant la délibération n° 66-41 du 28 mars 1966 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Il convient de lire dans la dernière colonne du tableau (en plus) pour les lignes intéressant le chapitre 41, les sommes de 18.000 et 8.000 et non 19.000 et 7.000.

ERRATA au Journal Officiel n° 10 (spécial) du 10 mai 1966 :

En première page :

au lieu de : Allocutions prononcées à la Séance d'ouverture de la *Session budgétaire* de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, le 5 octobre 1965.

lire : Allocutions prononcées à la Séance d'ouverture de la *Session administrative* de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, le 3 mai 1966.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1122 PEL du 7 avril 1966.— Les candidats dont les noms suivent qui ont été déclarés reçus aux concours des 2, 3 et 4 mars 1966 sont nommés gardiens de la paix stagiaires de 1<sup>er</sup> échelon, indice 120 (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :

*Pour compter du 15 mars 1966*

- M. Langomazino Dag
- M. Poroï Robert
- M. Bryant Willie
- M. Doom Alexis.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966*

- M. Moevai Jean
- M. Doucet Rolland
- M. Alvès Joaquin
- M. Salmon Régis
- M. Pai Calixte.

Par arrêté n° 1123 PEL du 7 avril 1966.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers de Papeete dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont nommés infirmiers et infirmières stagiaires de 1<sup>er</sup> échelon (grade 1B adjoint), indice 160, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

*Pour compter du 16 septembre 1965*

- M. Pomare Jean-Claude
- Mlle Vaitoare Louise
- Mlle Tetauru Tuia
- Mlle Peni Juanita.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966*

- Mme Rozier Sophie
- M. Rakono Patoroba, Tetopata
- Mlle Sanford Nancy
- M. Teraiamano Edmond
- M. Teiefitu (Papa) Taihoranui
- Mlle Sarciaux Edith
- Mme Maui Irène
- Mme Fareata Ierei.

Par décision n° 1238 PEL du 19 avril 1966.— M. Estall Philippe, moniteur de 3e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage, précédemment placé en position « sous les drapeaux » depuis le 6 janvier 1965, est réintégré dans les cadres à compter du 6 avril 1966.

A compter de cette même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, pour servir à la station de Pirae.

Imputation budgétaire : chap. 15, art. 4, parag. 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1261 PEL du 20 avril 1966.— M. Pambrun Henri, inspecteur central du cadre métropolitain des impôts (enregistrement), est nommé, pour compter du 27 avril 1966, cumulativement avec ses fonctions de chef du service des domaines, chef du service du cadastre par intérim pendant la durée du congé administratif de M. Lehartel Benjamin, chef de service titulaire.

Par arrêté n° 1272 PEL du 21 avril 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours de recrutement des 15 et 16 février 1966 sont nommés préposés stagiaires des douanes, 1er échelon, indice 120, catégorie D, du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

*Pour compter du 7 mars 1966*

- M. Purakaueke Lionel
- M. Chebret Eric.

*Pour compter du 15 mars 1966*

- M. Wohler Noël.

*Pour compter du 15 avril 1966*

- M. Teria René.

Par décision n° 1273 PEL du 21 avril 1966.— M. Luciani Justinien, chef de bureau hors classe de l'administration générale d'outre-mer, affecté au service des affaires administratives assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim de l'emploi de secrétaire du conseil de gouvernement pendant la durée du congé administratif de M. Tillier Henri.

Par décision n° 1285 PEL du 22 avril 1966.— M. Parifai Teriivaeva, élève-conducteur des travaux publics est admis, pour compter du 17 mai 1965, en 3e année d'études (régularisation).

Par arrêté n° 1287 PEL du 22 avril 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Pastor Thérèse, commis de 6e échelon du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 22 mars 1966.

Par décision n° 1307 PEL du 25 avril 1966.— Mlle Picquenot Geneviève, gouvernante contractuelle, embarquée à Paris-Orly le 15 avril 1966 et arrivée dans le territoire par l'avion de la compagnie U.T.A. le 16 avril 1966, est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir au centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.

Imputation budgétaire : chap. 31-21, art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1321 PEL du 26 avril 1966.— M. Van Cam Victor, élève-conducteur des travaux publics est admis pour compter du 1er janvier 1963, en 3e année d'études. (Régularisation).

Par arrêté n° 1329 PEL du 26 avril 1966.— Mlle Raouls Miriama, secrétaire de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire (grade d'adjoint), précédemment exclue de ses fonctions pour une durée de six mois depuis le 19 octobre 1965, est réintégré dans les cadres à compter du 19 avril 1966.

A compter de cette même date, Mlle Raouls Miriama est mise à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : chap. 4004, art. 2 des crédits du FIDES.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1295 AA du 25 avril 1966.— L'administrateur, chef de la circonscription administrative des îles du Vent, est désigné pour tenir les fonctions de commissaire du gouvernement de la société mutuelle de développement rural de Pueu (S.M.D.R.).

\* \* \*

## ELEVAGE

Par décision n° 1323 ELV du 26 avril 1966.— M. Pincemin Yves, docteur-vétérinaire, est nommé inspecteur suppléant des denrées alimentaires d'origine animale et habilité à relever les infractions aux dispositions de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959.

M. Pincemin prètera serment oralement ou par écrit devant le tribunal de première instance de Papeete.

La présente décision abroge la décision n° 321 ELV du 16 février 1960.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par rectificatif n° 1399 E du 3 mai 1966.— La décision n° 685 E du 3 mars 1966 est modifiée comme suit :

Article 1er.— . . . . .

*Au lieu de :*

M. Terme René, . . . . . est muté à l'école de Hahau (Ua-Pou) — Marquises —, en remplacement de M. Jamin Claude, muté.

*Lire :*

M. Terme René, . . . . . est maintenu à l'école de Mahanatoa (Raivavae) — Australes — jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 1230 GEND du 19 avril 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Jacquet, Robert, commandant la brigade de gendarmerie de Huahine, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

- chef de poste administratif de l'île de Huahine, avec résidence à Fare
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Jacquet, Robert, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur,

Le gendarme Jacquet, Robert, prendra ses fonctions à compter du 1er juillet 1966, date de la passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 1229 J du 19 avril 1966.— Le gendarme Jacquet, Robert, chef de poste administratif de l'île de Huahine, avec résidence à Fare, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Hydulphé, Hubert, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Jacquet, Robert, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Jacquet, Robert, assurera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par décision n° 1292 J du 25 avril 1966.— Est constatée à compter du 16 avril 1966, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bonneau René, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1436 TLS du 5 mai 1966.— Une réquisition de passage Papeete-Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 6 mai 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Richmond Camélia, 6 ans, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete-Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 6 mai 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Taraihu Yves 5 ans 1/2, évacué sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressé seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete-Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 6 mai 1966 sera délivrée à Mme Taraihu Vanaa qui accepte de convoier les deux enfants évacués sanitaires.

Les frais de rapatriement de l'intéressée sont à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il sera procédé, le vendredi 3 juin 1966 à 9 heures 30

AVENUE du REGENT PARAITA

(à 100 mètres du carrefour des avenues du Régent Paraita et du Prince Hinoï, arrière cour Georges DOUDOUTE)

par les soins du chef du service de l'enregistrement, curateur aux successions et biens vacants, à la vente de :

- 1 voiture fourgonnette 2 CV n° 4.474 A
- 1 machine à écrire marque "FACIT"
- 1 poste de radio marque "GRAETZ"
- divers outils et matériaux dépendant de l'entreprise de peinture et vitrerie VOYER Georges ;

le tout visible dans l'heure qui précèdera la vente, aux lieux où celle-ci se déroulera.

#### CONDITIONS DE LA VENTE :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du curateur aux successions et biens vacants, les objets étant vendus dans l'état où il se trouvent le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après cette vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, entre les mains du curateur aux successions et biens vacants avant l'enlèvement qui doit avoir lieu le jour de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu si le service de la curatelle l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le curateur aux successions et biens vacants ne juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 12% pour tous frais. Le service de la curatelle se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer de la vente les objets, antérieurement, ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
curateur aux successions et biens vacants*

E. LEQUERRE.

#### RECTIFICATIF

à l'avis de concours publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966  
(Secrétaire d'administration-concours interne).

*Au lieu de :*

Un concours aura lieu à Papeete les 14 et 15 juin 1966 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française (7 postes) ;

*Lire :*

Un concours interne aura lieu à Papeete les 14 et 15 juin 1966 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française (4 postes).

- Le reste sans changement -

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

à l'avis de concours publié au J.O.P.F. du 5 avril 1966 (secrétaire d'administration - concours externe)

*Au lieu de :*

Un concours sur titre aura lieu à Papeete pour le recrutement de deux secrétaires d'administration (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

*Lire :*

Un concours sur titre aura lieu à Papeete pour le recrutement de trois secrétaires d'administration (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article 250 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, les emplois réservés au concours externe qui, faute de candidats, ne seraient pas pourvus, s'ajouteraient aux emplois offerts au concours interne réservé aux adjoints administratifs.

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

Le concours prévu pour l'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (service général - dactylographe et sténo-dactylographe) qui devait avoir lieu les 14 et 15 juin 1966 est reporté aux 20 et 21 juin 1966.

Les inscriptions seront reçues au service du personnel jusqu'au vendredi 10 juin 1966 à 16 h 30.

*Le chef du service du personnel,  
J. MANSUY.*

#### RECTIFICATIF

à l'avis d'examen publié au J.O. du 5 avril 1966, page 178 - (service de santé)

L'examen d'admission dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières et aux cycles A et B de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, qui devait avoir lieu les 17 et 18 mai 1966 est reporté aux 23 et 24 mai 1966.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mai 1966, sur une demande formulée par la société Fontaine et Compagnie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un garage de mécanique générale, électricité auto, tôlerie, peinture à Arue, P.K. 6,500.

Cette installation comprendra :

1 poste soudure à l'arc 6 KVA - 1 tour et meule - 1 compresseur d'air - 2 perceuses électriques - 1 chargeur d'accumulateurs - 1 ponceuse électrique - 1 chalumeau oxydrique - 1 graisseur sous pression.

Cette installation est classée dans la 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 mai 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,  
A. ELLACOTT.*

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1966, sur une demande formulée par M. Edmond Lucas demeurant à Vairao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence à Vairao.

Cette installation comprendra :

- 3 pompes manuelles pour la fourniture de pétrole, diésel et essence - 1 pompe mélange pour moteurs deux temps - 3 extincteurs.

Ces pompes seraient alimentées par 3 cuves de 2.500 litres.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mai 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,  
A. ELLACOTT.*

## ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mai 1966, sur une demande formulée par M. le colonel Desmaisons, directeur du génie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 200 KVA sur remorque Shelter à Pirae "Cité Grand".

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mai 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 mai 1966, sur une demande formulée par M. Laporte, chef du service des travaux maritimes, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de stockage d'essence avion à Vairao "Pointe Oututaata".

Cette installation comprendra deux réservoirs de 50 m<sup>3</sup>.

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1966 à 17 h.

M. Doucet Philippe, contractuel, chargé des permis de construire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 avril 1966, il a été constitué sous la dénomination sociale de "IAORANA TAHITI", une société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 francs CP ayant son siège à Arue PK 3.500 et pour objet la location de véhicules automobiles et l'exploitation d'un atelier pour l'entretien et la réparation des véhicules automobiles.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 20 avril 1966.

Il a été apporté à la société, savoir :

- |   |             |
|---|-------------|
| 1 <sup>o</sup> - Un fonds de commerce de location de voitures automobiles sis à Arue PK 3.500 pour l'exploitation duquel Monsieur Guy DUPONT est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 764 A du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel, l'outillage et les objets mobiliers en dépendant, le tout d'une valeur de 1.200.000 francs CP ci..... | 1.200.000 » |
| 2 <sup>o</sup> - Et en numéraire une somme de 1.200.000 francs CP ci.....   | 1.200.000 » |

Total égal au montant du capital social :

Deux millions quatre cent mille francs CP.

ci..... 2.400.000 »

La société est gérée par :

- 1<sup>o</sup> - Monsieur Guy Hugues André DUPONT, commerçant, demeurant à Arue PK 3.500,
- 2<sup>o</sup> - Et Monsieur André Pierre LETROUBLON, pilote de ligne, demeurant à Paea PK 20,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, avant toute répartition, peut prélever toutes sommes, en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 10 mai 1966.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, notaire.

## SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 5 avril 1966, enregistré à Papeete le 7 avril 1966 volume 71 folio 78 n° 904, Monsieur Chang Man André a vendu à Mademoiselle Sou Yung Len le fonds de commerce exploité à Papeete, rue du Marché et rue des Ecoles des Frères de Ploërmel.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Monsieur André Chang Man.

## ANNONCES DIVERSES

### COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'Océanie

Pour compter du 25 avril 1966, le Siège Social de la Société a été transféré au : 36 Rue de Liège - Paris (8<sup>e</sup>).

Syndicat FORCE OUVRIERE des ports, docks et assimilés de la Polynésie Française - Dockers -

Adhérent à l'Union Polynésienne des syndicats de coopération technique.

Renouvellement du conseil syndical du 24 avril 1966.

MM. Manutahi Gabriel dit Gaby	secrétaire général
Bredin William	1 <sup>er</sup> adjoint
Manutahi Félix	2 <sup>e</sup> adjoint
Tehihira Alphonse	trésorier
Teariki Jean	trésorier adjoint

Assesseurs :

Linho Henri Tunoko Hamatanui

Contrôleurs :

Deane François Greig Alepha  
Tura Uraia Tehua Roger

Délégués désignés par sections :

Heimanu Salomon	pour Papeete
Faraire Make	pour Pirae
Taio Tane	pour Arue
Turi Tairea	pour Papenoo
Hoata Rehia	pour Auae
Youngwong Léon	pour Faaa
Teuira Fararii	pour Paea
Mahuru David	pour Teahupoo
	Le bureau.

Renouvellement du Bureau du " Groupement des Co-propriétaires du Lotissement S.E.T.I.L. de Faaa " autorisé par lettre n° 2665 AA du 25 avril 1966.

Constitution du Bureau :

MM. DOOM Eugène	Président
COLOMBANI Benjamin	Vice-président
MOUTHAM Arai	Trésorier
NOUVEAU Claude	Secrétaire
M <sup>me</sup> ATANI Madeleine	1 <sup>er</sup> Assesseur
M. AA Teuira	2 <sup>e</sup> Assesseur.

*Le président,*  
E. Doom.

### SYNDICAT des TRAVAILLEURS des QUAIS C.G.T.

Renouvellement du Conseil d'Administration  
du 28 avril 1966.

MM. Pifao Octave	Secrétaire Général
Amaru William	» adjoint
Tuarau Charles	Trésorier

Assesseurs :

Harua Raamaomao Teuira William

Contrôleurs :

Tapatoa Auguste	Taaroa Tapa
Toomaru Punua	Aromaiteraï Pai
Barff Tane	

Délégués :

Teauna Roger	pour :
Ngatata Taponi	Arue
Terei Gabriel	Auae
Tiahuri Tihoti	Faaa
Teore Mataua	Paea
	Teahupoo.

*Le Bureau.*

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

#### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

#### Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

#### Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

#### Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

#### Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

#### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

#### Code des douanes

Prix broché : 50 francs